

Arrêt

n° 347 662 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Tu es né le [...] 2008 à Karakoçan (Elazig), à l'Est de la Turquie, où tu as grandi avec ta famille. Tu es célibataire et n'as pas d'enfant. Le 12 septembre 2023, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, tu invoques les faits suivants.

En 2019, ton père quitte la Turquie parce qu'il a des problèmes avec la justice et est recherché par la police, notamment parce qu'il est kurde et de gauche, mais tu ignores le détail de ce qui lui est reproché. Il cherche également de meilleures conditions économiques.

Pour toi, c'est difficile de vivre loin de ton père, dont tu es très proche. Par ailleurs, tu n'aimes pas l'école en Turquie.

Vers la mi-août 2023, tu quittes la Turquie par avion, en direction de la Bosnie. Ensuite, grâce à l'aide de passeurs, vous voyagez par la route via la Suisse et l'Allemagne. Tu retiens un moment particulièrement choquant de ce voyage : un épisode où le passeur a tiré sur un groupe de cochons.

Le 30/04/2025, le CGRA te notifie une décision déclarant ta demande recevable.

Tu verses plusieurs documents à l'appui de ta demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA. Plus précisément, une avocate a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile, et ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate. A titre d'exemples, le rythme de l'entretien a été adapté à ton âge, et il a été précisé que des pauses pouvaient être demandées à tout moment (Notes de l'entretien personnel du 11/03/2025, (ci-après NEP) p. 2). Le CGRA observe encore que tu as signalé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale et que ni ton conseil, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien (NEP p. 15). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ton âge dans l'appréciation de ton besoin de protection.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

Ainsi, à titre personnel, tu invoques un système d'enseignement qui ne te convient pas, mais tu admetts que contrairement à ton père, tu penses que tu n'aurais pas de souci en cas de retour dans ton pays (NEP pp. 9-10). Tu lies néanmoins ta crainte à celle de ton père dont tu expliques ne pas pouvoir être séparé (NEP p. 15).

Au sujet des craintes de ton père, je dois renvoyer aux décisions négatives rendues à l'issue des deux demandes de protection internationale qu'il a introduites en Belgique. Ces décisions ont fait toutes deux l'objet de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui a confirmé les décisions notifiées par le CGRA (voir farde « informations pays » n° 2 à 5). Ainsi, sa première demande introduite le 18/03/2019 a fait l'objet d'un « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », notifié le 25/07/2019. Le CCE a ensuite confirmé cette décision dans l'arrêt n° 228666 du 8/11/2019. Sa seconde demande de protection internationale (introduite le 21/02/2023) s'est, elle, soldée par une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) » le 22/06/2023, puis par l'arrêt n° 300593 du 25/01/2024 du CCE rejetant son recours.

Ainsi, au cours des procédures de demandes de protection internationale concernant ton papa, il a été estimé que les craintes invoquées par ton père n'étaient pas établies. Ainsi, il a été considéré que ton père a tenté de tromper les autorités belges en déposant des faux documents judiciaires. Par ailleurs, ses déclarations ont été jugées inconsistantes, voire contradictoires, et de ce fait, rien ne permet d'établir que les autorités turques ont eu accès à ses publications politiques sur les réseaux sociaux et chercheraient à lui nuire pour ce motif. Par ailleurs, malgré ses sympathies pour le HDP, il n'a pu ni convaincre qu'il était membre de ce parti, ni préciser la nature de son implication ; de ce fait, il n'a pas pu établir en quoi il constitue une menace pour les autorités de ton pays. Les antécédents familiaux évoqués par ton papa n'ont pas non plus permis d'établir en son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en son chef. Quant à sa seconde demande, il a été relevé que ton père s'est limité à répéter les éléments déjà présentés dans sa première demande et n'a fourni aucun preuve matérielle permettant de justifier une nouvelle analyse de son besoin de protection internationale.

En ce qui concerne les problèmes de ton papa, pour ta part, tu n'as pas pu donner d'éléments permettant de changer l'analyse qui a été faite dans le cadre de ses requêtes. Tu as bien évoqué deux visites de la police à ton domicile en Turquie, depuis que ton papa a quitté le pays, mais tu n'as été en mesure de préciser ni la teneur de ces visites ni leurs motifs exacts (NEP p. 11). Bien plus, tu expliques qu'une fois que ta mère a signé quelque chose au commissariat suite à ces visites domiciliaires, vous n'avez plus reçu de visite de la part de la police turque (ibidem). Par conséquent, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte de persécution dans ton chef de ce fait, d'autant que tu admetts que tu ne "souffrirais" pas des problèmes allégués de ton père (NEP, p. 10).

Quant à l'élément personnel que tu as évoqué, à savoir le fait que « tu n'aimais plus l'école », je ne peux retenir celui-ci comme pertinent dans l'analyse de ton besoin d'une protection internationale. Ainsi, tu expliques que, d'une part, les professeurs ne prodiguent pas un enseignement de qualité en Turquie, et d'autre part, tu estimes avoir subi des discriminations ou des injustices (NEP p. 4). Mais appelé à étayer ces éléments, tu te limites à évoquer un épisode unique, où tu aurais été puni injustement par un professeur. Lors de cet épisode, tu dis avoir en effet subi un jour d'expulsion de l'école, pour le motif d'avoir participé à un acte de vandalisme, alors que tu étais innocent. Tu aurais ensuite achevé ton l'année scolaire sans encombre, puis tu aurais changé d'école (NEP pp. 12-13). Il ressort qu'ensuite, tu n'as plus eu de problème particulier à l'école. Si tu évoques brièvement un épisode lors duquel un professeur a voulu te frapper (mais il ne l'a pas fait), tu admetts que ce n'était pas un problème grave (ibidem). Les problèmes évoqués à l'école et ton manque d'intérêt pour l'enseignement en Turquie ne peuvent donc justifier de lien avec les motifs repris dans la Convention de Genève pour qualifier une crainte fondée de persécution, à savoir la nationalité, l'ethnie, les opinions politiques, la religion, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne peuvent pas non plus justifier un lien avec la définition d'un risque réel d'atteinte grave reprise dans les textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, il ressort de tes déclarations que tu es kurde. Vu que le caractère fondé de tes craintes et de celles de ton papa a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à ton dossier administratif (farde « informations pays » n°6) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources (ibidem) indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Ni tes déclarations, ni celles de ton père ne permettent d'éclairer le contexte dont tu es issu de manière différente.

Quant aux discriminations dont tu affirmes avoir été victime à l'école (voir ci-dessus), soulignons que tu ne mentionnes nullement ton origine kurde parmi les motifs de ces problèmes (NEP, p. 13). Le lien avec ton origine ethnique n'est donc aucunement établi. Mais même s'il fallait les considérer comme réels malgré tout, ces éléments ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à ton dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En conclusion de ce qui précède, tu ne démontres pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que tu allègues avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les pièces matérielles déposées à ton dossier (voir farde « documents ») ne permettent pas de jeter un éclairage différent sur l'analyse de ton besoin d'une protection internationale. En effet, la copie de ta carte

d'identité nationale permet d'établir ta nationalité turque et ton identité, lesquels ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Quant aux documents et témoignage concernant ton intégration dans l'enseignement en Belgique (attestation de scolarisation, lettre du directeur de l'école, lettre de témoignage de la dénommée Anja De Wachter) et dans le monde du travail (fiches de salaire d'août, novembre et décembre 2024) ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef.

Quant à une crainte éventuelle en lien avec la situation sécuritaire dans ton pays, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (fiche « informations pays », n°7) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que tu n'établis pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si tu étais renvoyé dans ton pays d'origine, tu encourrais un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au

fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Il en va de même en ce qui concerne les arguments qui se limitent à paraphraser les dépositions antérieures du père du requérant ou à critiquer les décisions qui ont été prises à son égard dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, dès lors que deux arrêts du Conseil – n° 228.666 du 8 novembre 2019 et n° 300.593 du 25 janvier 2024 –, revêtus de l'autorité de la chose jugée, ont clôturé ses deux demandes.

4.4.2. Dès lors que les déclarations du requérant ne sont pas jugées plausibles – notamment concernant les visites policières à son domicile – et qu'elles sont contredites par les informations générales connues et pertinentes pour sa demande – notamment celles afférentes à la situation des kurdes en Turquie –, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, en ce qui concerne les informations sur la situation en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Les critiques que le requérant formule à l'égard de sa scolarité en Turquie ne permettent pas de conclure qu'il aurait subi à cette occasion une persécution ou une atteinte grave. Il ne démontre pas davantage que cela pourrait être le cas à l'avenir, dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine. Les discriminations qu'il invoque, à les supposer établies, ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à des persécutions ou des atteintes graves. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, sa motivation pour suivre des études en Belgique et les activités qu'il entreprend sur le territoire belge – étayées par les documents annexés à la requête – ou des allégations telles que « *il était un adolescent et n'était pas informé suffisamment de ce qui se passe exactement pour les membres du parti HDP* », « *les opposants en Turquie sont maltraités* », « *plusieurs membres du HDP ont été arrêtés et sont emprisonnés en Turquie* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE